PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 18 septembre 2025

Urbanisme N°078/2025 : Autorisation de dépôt et décision pour le permis de construire du projet d'aménagement d'un local en Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :

En vertu de l'article L. 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a autorisé le Maire, lors de sa séance en date du 25 janvier 2024, à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'un million d'euros hors taxes.

Lors de sa séance en date du 13 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2025 ainsi que l'autorisation de programme/crédits de paiement 2025-1 relative à l'aménagement d'un local en Maison de Santé Pluriprofessionnelle. L'aménagement de ce local dépassant le seuil susmentionné, la présente délibération porte sur l'autorisation de dépôt du permis de construire afférant.

En application de l'article L. 2122-21 du CGCT, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.
Bien que le code de l'Urbanisme n'inclue pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, en son article R. 423-1, que la demande de permis de construire est adressée soit par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux, soit par un ou plusieurs coindivisaire ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Il est néanmoins proposé que le Conseil Municipal habilite expressément un élu à signer la demande de permis de construire pour le projet d'aménagement d'un local en Maison de Santé Pluriprofessionnelle.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 423-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
Vu la délibération n°013/2024 du Conseil Municipal du 25 janvier 2024 et particulièrement le point 27 ;
Vu la délibération n°017/2025 et 020/2025 du Conseil Municipal du 13 mars 2025 ;
Vu l'avis de la commission Urbanisme du 4 septembre 2025 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le 1er adjoint, conformément à l'arrêté de déport du 4 septembre 2025 à signer les demandes d'autorisation du droit des sols pour l'aménagement d'un local en Maison de Santé Pluriprofessionnelle et tous les documents s'y rapportant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le 1er adjoint, conformément à l'arrêté de déport du 4 septembre 2025 à signer la décision pour se prononcer sur la délivrance des autorisations du droit des sols à l'issue de la phase d'instruction pour l'aménagement d'un local en Maison de Santé Pluriprofessionnelle et tous les documents s'y rapportant.